



# Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale  
10 juillet 2025  
Français  
Original : anglais

## Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

### Observations finales concernant le rapport valant quatrième et cinquième rapports périodiques des Îles Salomon\*

1. Le Comité a examiné le rapport valant quatrième et cinquième rapports périodiques des Îles Salomon (CEDAW/C/SLB/4-5) lors de la session de coopération technique pour la région du Pacifique, qui s'est tenue du 7 au 11 avril 2025 à Suva (Fidji), et a adopté les présentes observations finales à sa quatre-vingt-onzième session.

#### A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport valant quatrième et cinquième rapports périodiques de l'État Partie, qui a été élaboré en réponse à la liste de points à traiter établie avant la soumission du rapport (CEDAW/C/SLB/QPR/4-5), ainsi que le rapport sur la suite donnée à ses précédentes observations finales (CEDAW/C/SLB/CO/1-3/Add.1). Il remercie également l'État Partie pour l'exposé oral de sa délégation et les éclaircissements complémentaires donnés en réponse aux questions qu'il a posées oralement au cours des échanges avec le pays.

3. Le Comité félicite l'État Partie pour sa délégation, qui était dirigée par le Secrétaire exécutif du Ministère de la femme, de la jeunesse, de l'enfance et de la famille, M. Cedric Collen Alependava, et composée de représentantes et représentants du Ministère de la femme, de la jeunesse, de l'enfance et de la famille, du Ministère de l'éducation, des ressources humaines et du développement, du Ministère de la justice et des affaires juridiques, du Ministère de la santé et des services médicaux, et du Ministère de l'intérieur.

#### B. Aspects positifs

4. Le Comité se félicite des progrès accomplis sur le front des réformes législatives depuis l'examen, en 2014, du rapport de l'État Partie valant rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques (CEDAW/C/SLB/1-3), en particulier de l'adoption des textes suivants :

\* Adoptées par le Comité à sa quatre-vingt-onzième session (16 juin-4 juillet 2025).



a) La loi sur l'éducation, qui améliore la représentation des femmes et des communautés locales dans les conseils scolaires et les organes de décision en matière d'éducation, en 2023 ;

b) La loi portant modification de la Constitution en ce qui concerne la double citoyenneté, qui permet aux Salomonais, dont les femmes, d'avoir la double nationalité et de participer pleinement à la vie politique, notamment en tant que candidates et candidats au Parlement, en 2018 ;

c) La loi sur la protection de la famille, qui criminalise la violence domestique et dans laquelle la Convention est citée comme base normative essentielle, en 2014.

5. Le Comité salue les efforts déployés par l'État Partie pour améliorer son cadre institutionnel et stratégique en vue d'accélérer l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité des genres, notamment l'adoption ou la mise en place de ce qui suit :

a) La politique nationale pour l'égalité des genres et la promotion des femmes pour la période 2021-2027 ;

b) Le plan d'action national contre la traite et le trafic de personnes pour la période 2020-2025 ;

c) La politique nationale relative à l'inclusion financière des femmes pour la période 2022-2026 ;

d) La politique nationale pour l'égalité des genres et la promotion des femmes pour la période 2016-2020.

6. Le Comité note avec satisfaction que, depuis l'examen du rapport précédent, l'État Partie a adhéré aux instruments suivants :

a) La Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2023 ;

b) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, en 2023 ;

c) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en 2022.

### **C. Objectifs de développement durable**

7. **Le Comité préconise le respect de l'égalité des genres en droit (*de jure*) et dans les faits (*de facto*) dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, souligne l'importance de l'objectif 5 et de la prise en compte systématique des principes d'égalité et de non-discrimination dans la réalisation des 17 objectifs et encourage vivement l'État Partie à reconnaître le rôle moteur joué par les femmes dans le développement durable du pays et à adopter des politiques et des stratégies tenant compte des questions de genre en conséquence.**

### **D. Parlement**

8. **Le Comité souligne le rôle essentiel du pouvoir législatif s'agissant de garantir la pleine mise en œuvre de la Convention (voir [A/65/38](#), deuxième partie, annexe VI) et invite le Parlement national salomonais à appliquer, dans le cadre**

de son mandat, les présentes observations finales avant la soumission du prochain rapport périodique, en application de la Convention.

## **E. Principaux sujets de préoccupation et recommandations**

### **Statut et visibilité de la Convention, du Protocole facultatif s’y rapportant et des recommandations générales du Comité**

9. Le Comité félicite l’État Partie pour les efforts qu’il fait pour diffuser des informations sur la Convention dans les provinces et les zones rurales. Il note toutefois avec préoccupation que ces efforts ne sont pas systématiques et que de nombreuses femmes, en particulier les femmes rurales, les femmes âgées, les femmes célibataires, les femmes vivant dans la pauvreté, les femmes en situation de handicap et les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes, ignorent souvent les droits humains que leur reconnaît la Convention et les recours dont elles disposent pour faire valoir ces droits.

#### **10. Le Comité recommande à l’État Partie :**

a) **De continuer de sensibiliser les femmes aux droits humains que leur reconnaît la Convention et aux recours juridiques dont elles disposent en cas de violations de ces droits, et de veiller à mettre à la disposition de toutes les femmes, sous des formes accessibles (notamment en braille et en langue des signes), des informations sur la Convention, le Protocole facultatif s’y rapportant et les recommandations générales du Comité ;**

b) **D’envisager de mettre en place un mécanisme global chargé de donner suite aux observations finales des organes créés en vertu d’un instrument international relatif aux droits humains, notamment les présentes recommandations, et d’associer les organisations non gouvernementales de défense des droits des femmes et de promotion de l’égalité des genres aux travaux de ce mécanisme ;**

c) **De veiller à ce que la Convention, le Protocole facultatif s’y rapportant, la jurisprudence du Comité et les recommandations générales fassent partie intégrante du renforcement systématique des capacités des juges, des procureurs, des responsables de l’application des lois et des avocats.**

### **Cadre constitutionnel et législatif, définition de la discrimination à l’égard des femmes et lois discriminatoires**

11. Le Comité prend note des efforts faits par l’État Partie pour aligner son cadre juridique sur la Convention, notamment l’incorporation d’une définition plus complète de la discrimination dans la Constitution par l’intermédiaire d’une modification de cette dernière, la discrimination fondée sur le genre étant reconnue explicitement à l’article 15 4). Il note toutefois avec préoccupation :

a) **Que la Constitution ne contient pas de référence explicite aux formes de discrimination croisée auxquelles se heurtent les femmes et les filles, en particulier les femmes rurales, les femmes en situation de handicap et les femmes appartenant à des minorités ethniques et religieuses ;**

b) **Que le processus de réforme constitutionnelle a été retardé, qu’il n’existe pas de calendrier précis d’adoption et de mise en application du projet de Constitution fédérale, et que ce dernier contient des dispositions qui donnent la priorité aux normes coutumières par rapport au droit commun protégeant les droits humains des femmes, ce qui risque de perpétuer la discrimination à l’égard des femmes dans des domaines**

tels que le régime foncier, la succession, le mariage et la participation à la vie publique ;

c) Que la Commission de la réforme législative est soumise à de lourdes contraintes, notamment le manque de ressources humaines, l'insuffisance du financement et la vétusté de l'équipement technique, ce qui réduit sa capacité de faire avancer les réformes législatives de manière efficace ;

d) Que les relations entre personnes de même sexe sont érigées en infraction aux articles 160, 161 et 162 du Code pénal.

**12. Rappelant les liens entre les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la Convention et la cible 5.1 des objectifs de développement durable, consistant à mettre fin, partout dans le monde, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, le Comité recommande à l'État Partie :**

a) **D'incorporer dans sa Constitution une définition complète de la discrimination à l'égard des femmes, qui soit conforme aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la Convention, et qui englobe à la fois la discrimination directe et la discrimination indirecte dans les sphères publique et privée, ainsi que les formes de discrimination croisée ;**

b) **D'accélérer son processus de réforme constitutionnelle, en fixant un calendrier clairement défini d'adoption et de mise en application du projet de Constitution fédérale, et de veiller à ce que ce dernier soit révisé pour que le droit ordinaire, en particulier concernant les droits humains des femmes, l'emporte sur les normes coutumières et prévoie des garanties spécifiques qui protègent l'égalité des droits des femmes en matière de propriété foncière, de succession et de participation à la vie publique ainsi que dans le mariage et les relations familiales ;**

c) **De renforcer les capacités institutionnelles de la Commission de la réforme législative en lui allouant des ressources humaines, techniques et financières suffisantes, en recrutant des juristes qualifiés disposant de connaissances spécialisées sur les questions de genre, en mettant à disposition des équipements techniques et une infrastructure numérique modernes, en mettant en place une unité spécialisée de réforme du droit tenant compte de la dimension de genre, dotée de mécanismes de communication de l'information clairs, et en élaborant un plan stratégique pluriannuel assorti d'échéances précises pour l'examen de la législation nationale au regard de la Convention et son harmonisation avec cette dernière, en coopération avec les organisations de la société civile, le milieu universitaire et les partenaires internationaux ;**

d) **D'abroger les articles 160, 161 et 162 du Code pénal qui érigent en infraction les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe.**

#### **Les femmes et la paix et la sécurité et la justice transitionnelle**

13. Le Comité prend acte des efforts déployés par l'État Partie pour rétablir la paix et la sécurité après les tensions ethniques qui ont marqué la période allant de 1998 à 2003, notamment l'adoption, en 2020, de la Politique nationale relative à la prévention des conflits et aux droits des victimes. Il constate toutefois avec inquiétude que les droits des femmes à la vérité, à la justice, aux réparations et aux garanties de non-répétition restent largement à réaliser, et note les éléments suivants :

a) Le Plan d'action national pour les femmes et la paix et la sécurité, lancé en 2017, est toujours en cours d'examen et n'a donc pas encore été pleinement déployé ou mis en œuvre ;

b) Seulement 9 % des requérants qui ont obtenu réparation dans le cadre du système d'indemnisation de l'État Partie étaient des femmes, et l'adoption du projet de loi sur les réparations établissant un cadre juridique pour l'indemnisation des victimes a connu des retards persistants, ce qui a privé les personnes survivantes de leur droit à un recours en temps utile ;

c) Les recommandations figurant dans le rapport présenté en 2012 par la Commission Vérité et réconciliation, qui fait état de graves violations des droits humains des femmes, restent dans l'ensemble peu appliquées ;

d) La Commission sur la prévention des conflits et les droits des victimes qu'il est proposé de créer n'a pas encore été établie et le projet de loi à ce sujet n'en est encore qu'à un stade préliminaire.

**14. Conformément à sa recommandation générale n° 30 (2013) sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit, et rappelant ses précédentes recommandations (CEDAW/C/SLB/CO/1-3, par. 15), le Comité recommande à l'État Partie :**

a) **De finaliser, d'adopter et de mettre en œuvre sans délai le plan d'action national pour l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, en coopération avec des représentantes des organisations de femmes de la société civile et des défenseuses des droits humains, et de veiller à ce que ce plan prenne en considération l'ensemble des priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité définies par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1325 (2000) et ses résolutions ultérieures, et à ce qu'il s'appuie sur un modèle d'égalité réelle permettant de combattre la violence fondée sur le genre et la discrimination, notamment les formes de discrimination croisée, à l'égard des femmes ;**

b) **D'accélérer l'adoption du projet de loi sur les réparations, en établissant un cadre d'indemnisation des personnes survivantes qui soit transparent et tienne compte des questions de genre, d'allouer des ressources suffisantes pour les demandes existantes, de simplifier les processus de demande, de fournir un accès à l'aide juridique et de veiller à ce que les réparations comprennent une indemnité financière, des services de réadaptation et une reconnaissance formelle du statut de personne survivante ;**

c) **D'appliquer sans plus attendre les recommandations figurant dans le rapport de la Commission Vérité et réconciliation de 2012 et de pourvoir à un processus global de vérité et de réconciliation fondé sur les expériences et les besoins des femmes survivantes, notamment un soutien psychosocial adéquat, la confidentialité et la protection, et d'allouer des ressources suffisantes à l'application des recommandations ;**

d) **D'accélérer l'établissement de la Commission sur la prévention des conflits et les droits des victimes, en veillant à ce qu'elle tienne compte de la dimension de genre, dispose de ressources suffisantes et soit axée sur les victimes.**

#### **Accès des femmes à la justice**

15. Le Comité note avec satisfaction que le Bureau des avocats publics d'Honiara et de quatre des neuf provinces fournit une aide juridique gratuite, notamment aux femmes ayant survécu à des violences fondées sur le genre, en dépit du manque de ressources. Il note toutefois avec préoccupation :

a) Que les femmes, en particulier les femmes rurales, les femmes autochtones, les femmes âgées, les femmes célibataires, les femmes vivant dans la pauvreté, les femmes en situation de handicap et les femmes lesbiennes, bisexuelles,

transgenres et intersexes, rencontrent des obstacles persistants dans l'accès à la justice ;

b) Que le Bureau des avocats publics n'opère que dans quatre des neuf provinces de l'État Partie et ne dispose pas des ressources suffisantes pour fournir une aide juridique gratuite globale aux femmes qui en ont besoin, en particulier aux groupes de femmes défavorisées ;

c) Qu'il n'existe pas de programmes continus de renforcement des capacités concernant les droits humains des femmes et les méthodes d'enquête et d'interrogatoire tenant compte des questions de genre destinés aux membres de l'appareil judiciaire et aux membres des forces de l'ordre.

**16. Le Comité, rappelant sa recommandation générale n° 33 (2015) sur l'accès des femmes à la justice, recommande à l'État Partie :**

a) **De supprimer les obstacles à l'accès à la justice pour les femmes, en particulier les femmes rurales, les femmes autochtones, les femmes âgées, les femmes célibataires, les femmes vivant dans la pauvreté, les femmes en situation de handicap et les femmes lesbiennes, bissexuelles, transgenres et intersexes, notamment en fournissant une aide juridique gratuite et des services d'interprétation, ainsi qu'en prévoyant des aménagements raisonnables ;**

b) **D'élargir la couverture des cliniques juridiques du Bureau des avocats publics aux neuf provinces et d'accroître considérablement les ressources humaines, techniques et financières de ce dernier pour renforcer et institutionnaliser des services d'aide juridique accessibles, réactifs et abordables pour les femmes, en particulier les femmes issues de groupes défavorisés, par l'intermédiaire de cliniques mobiles, de programmes de sensibilisation et de partenariats avec des cabinets d'avocats, des organisations de la société civile et des établissements universitaires ;**

c) **De consolider les programmes systématiques de renforcement des capacités concernant les droits humains des femmes et les méthodes d'enquête et d'interrogatoire tenant compte des questions de genre destinés aux membres de l'appareil judiciaire et aux membres des forces de l'ordre, et de faire des efforts de sensibilisation pour lutter contre les préjugés liés au genre au sein du système de justice.**

#### **Mécanisme national de promotion des femmes**

17. Le Comité prend note de la création de la Division du développement des femmes du Ministère de la femme, de la jeunesse, de l'enfance et de la famille en tant que mécanisme national de promotion des femmes dans l'État Partie. Il est toutefois préoccupé par les points suivants :

a) La Division du développement des femmes ne dispose pas de ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour coordonner efficacement l'application de la Convention ;

b) Le système de collecte de données présente des lacunes importantes, en particulier l'absence de données complètes ventilées par sexe dans tous les domaines, notamment l'éducation, la santé, l'emploi, la participation politique et la violence fondée sur le genre, ce qui entrave l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes, le suivi efficace de la situation des femmes et l'évaluation adéquate des effets des initiatives de promotion de l'égalité des genres.

**18. Rappelant les orientations fournies dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, en particulier en ce qui concerne les conditions nécessaires**

au bon fonctionnement des mécanismes nationaux, le Comité recommande à l'État Partie :

a) **D'accroître les ressources humaines, techniques et financières allouées au mécanisme national de promotion des femmes, en particulier à la Division du développement des femmes du Ministère de la femme, de la jeunesse, de l'enfance et de la famille, et de veiller à ce que ce mécanisme dispose de l'autorité nécessaire pour coordonner et mettre en œuvre efficacement un processus de budgétisation tenant compte des questions de genre dans toutes les entités de l'État ;**

b) **De renforcer le système de collecte de données existant pour qu'il puisse être utilisé pour générer des données complètes et ventilées sur l'exercice de leurs droits par les femmes et l'accès de ces dernières aux services, l'objectif étant d'éclairer l'élaboration des politiques, stratégies et programmes publics visant à parvenir à l'égalité des genres et d'en évaluer les effets.**

#### **Institution nationale des droits humains**

19. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État Partie pour renforcer son infrastructure en matière de droits humains, notamment l'inclusion dans le projet de Constitution fédérale d'une disposition prévoyant la création d'une institution nationale des droits humains. Il note toutefois avec préoccupation que, malgré cette disposition constitutionnelle, aucun calendrier précis n'a été fixé pour la création officielle de l'institution nationale des droits humains ou pour l'adoption des lois habilitantes.

20. **Le Comité recommande à l'État Partie d'accélérer la création d'une institution nationale des droits humains, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et de solliciter à cette fin les conseils et l'appui technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément aux engagements pris par l'État Partie pendant le quatrième cycle de l'Examen périodique universel (A/HRC/48/13/Add.1, par. 10 et 11).**

#### **Mesures temporaires spéciales**

21. Le Comité prend note des progrès réalisés dans le cadre de la Stratégie d'action positive : Accélérer les possibilités et les moyens pour les femmes d'accéder au leadership, à la prise de décision et à la gouvernance (2022-2027). Il est préoccupé par le fait que l'État Partie n'a pas adopté de mesures temporaires spéciales complètes visant à accélérer l'instauration d'une égalité réelle entre les femmes et les hommes dans des domaines où les femmes restent sous-représentées ou désavantagées, et que le groupe de travail sur les mesures temporaires spéciales créé en 2017 pâtit d'un sous-financement chronique, qui limite son influence et son efficacité.

22. **Conformément à l'article 4 1) de la Convention et à la recommandation générale n° 25 (2004) sur les mesures temporaires spéciales, le Comité recommande à l'État Partie d'adopter des mesures temporaires spéciales, telles que des quotas, le recrutement et la promotion des femmes en priorité, et des processus de passation des marchés publics tenant compte des questions de genre, en fixant des objectifs assortis de délais, afin d'accélérer l'instauration d'une égalité réelle dans les domaines où les femmes sont sous-représentées, en particulier la vie politique et publique, l'éducation, l'emploi, l'autonomisation économique, les services de santé et l'accès à la propriété et aux ressources productives, et de renforcer le mandat du groupe de travail sur les mesures temporaires spéciales.**

### **Stéréotypes et pratiques préjudiciables**

23. Le Comité reconnaît les efforts faits par l'État Partie pour lutter contre les stéréotypes de genre par l'intermédiaire de divers programmes et initiatives de sensibilisation. Il note toutefois avec préoccupation :

a) La persistance de stéréotypes sexistes profondément ancrés et de normes culturelles préjudiciables qui continuent de subordonner les femmes et les filles aux hommes et aux garçons ;

b) La stigmatisation associée à la grossesse à l'adolescence, à l'inceste, à l'avortement et aux questions plus générales en matière de sexualité, qui dissuade les filles et les femmes d'essayer d'accéder aux services de santé sexuelle et reproductive et perpétue une culture du silence en ce qui concerne la violence sexuelle ;

c) La persistance de pratiques préjudiciables telles que les mariages d'enfants et les mariages forcés, ainsi que la pratique du « prix de la fiancée », renforcée par les stéréotypes selon lesquels les femmes et les filles sont des marchandises qui peuvent être transférées d'une famille à l'autre.

24. **Appelant l'attention sur la recommandation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, adoptées conjointement (2019), telles que révisées, et conformément à la cible 5.3 des objectifs de développement durable, tendant à éliminer toutes les pratiques préjudiciables, le Comité recommande à l'État Partie :**

a) **D'adopter une stratégie globale assortie de mesures dynamiques et durables ciblant les femmes, les hommes, les filles et les garçons à tous les niveaux de la société, notamment les notables locaux et les chefs religieux, visant à éliminer les attitudes patriarcales et les stéréotypes de genre concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société, d'allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre de cette stratégie et d'en assurer régulièrement le suivi et l'évaluation ;**

b) **De prendre des mesures spécifiques pour déstigmatiser les services de santé sexuelle et reproductive, en veillant à ce que les femmes et les filles puissent y avoir accès sans craindre de faire l'objet de discrimination ou d'ostracisme social ;**

c) **D'adopter une législation complète interdisant les pratiques préjudiciables, en particulier le mariage d'enfants et le mariage forcé, ainsi que la pratique du « prix de la fiancée », prévoyant notamment des sanctions adéquates, des mécanismes de protection des victimes, des systèmes de signalement accessibles et des programmes de sensibilisation et d'enseignement visant à s'attaquer aux causes profondes de ces pratiques et à lutter contre la marchandisation des femmes en tant que biens appartenant aux hommes.**

### **Violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre**

25. Le Comité salue la création, en 2017, de Safenet, le service national d'orientation conçu pour coordonner l'aide fournie aux survivantes de violence domestique. Toutefois, il constate avec préoccupation ce qui suit :

a) Les femmes et les filles de plus de 15 ans victimes d'inceste font l'objet de poursuites judiciaires ;

b) La loi sur la protection de la famille n'est guère appliquée, notamment en raison de l'inaccessibilité des tribunaux dans les régions reculées et du manque de moyens consacrés à l'application des ordonnances de protection, et les membres des

forces de l'ordre ne sont pas correctement formés au traitement des affaires portant sur des faits de violence fondée sur le genre ;

c) Selon des informations, les juges agréés, qui sont majoritairement des hommes, refusent systématiquement d'ordonner des mesures de sécurité et n'ont pas reçu de formation sur les approches tenant compte des questions de genre qu'il convient d'adopter pour traiter les affaires de violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre, ce qui a pour effet de perpétuer les préjugés liés au genre dans le secteur de la justice et de saper la confiance des victimes dans le système judiciaire ;

d) La loi sur la protection de la famille accorde la priorité à la médiation dans les affaires de violence domestique ;

e) Les services fournis par Safenet et les mécanismes de protection prévus par la loi sur la protection de la famille ne sont que peu connus du grand public, ce qui entrave considérablement l'accès des femmes à la justice et aux services de soutien ;

f) Les femmes et les filles handicapées victimes de violence fondée sur le genre ont un accès limité aux foyers et aux services fournis par Safenet, le personnel n'est pas suffisamment formé à l'inclusion du handicap et il n'y a pas d'aménagements destinés à faciliter la communication ;

g) Le développement des industries extractives dans les régions rurales, en particulier l'exploitation forestière et l'extraction minière, a contribué à l'augmentation de la violence fondée sur le genre ;

h) Il n'y a pas de loi visant à réglementer, interdire et réprimer la violence numérique, telle que le harcèlement en ligne, les atteintes à l'intimité de la vie privée liées à des images et la traque en ligne, de sorte que les victimes et les survivantes ne sont pas protégées et n'ont pas accès à des voies de recours en justice ;

i) Il n'existe pas de loi visant à protéger les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes de la violence fondée sur le genre, des crimes de haine, des pratiques de conversion et des préjugés institutionnalisés, ce qui fait qu'elles n'ont pas accès à des recours judiciaires efficaces, à des structures d'entraide ou à des services publics inclusifs.

**26. Rappelant sa précédente recommandation (CEDAW/C/SLB/CO/1-3, par. 25) et sa recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, ainsi que la cible 5.2 des objectifs de développement durable, consistant à éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, le Comité recommande à l'État Partie :**

a) **D'abroger les dispositions qui permettent de poursuivre les victimes d'inceste et de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que les femmes et les filles ne soient plus victimes d'abus sexuels commis dans la famille ;**

b) **D'améliorer l'application de la loi sur la protection de la famille en dispensant aux membres des forces de l'ordre, au personnel judiciaire et aux prestataires de services sociaux une formation complète sur les approches tenant compte des questions de genre qu'il convient d'adopter pour traiter les affaires de violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre ;**

c) **De faire en sorte qu'il y ait davantage de femmes parmi les juges agréés et de veiller à ce que tous les juges agréés reçoivent une formation sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et sur la délivrance et l'application des ordonnances de protection et des mesures de sécurité ;**

d) **D'élaborer des protocoles normalisés pour que, dans les affaires de violence domestique, des ordonnances de protection soient délivrées sans tarder, que l'application de ces dernières soit contrôlée et que des sanctions soient imposées en cas de non-respect ;**

e) **De mettre fin à la médiation obligatoire dans les affaires de violence domestique, de privilégier l'engagement de poursuites judiciaires contre les auteurs de tels actes et de veiller à ce que tout processus de médiation volontaire soit systématiquement mené avec le consentement libre et éclairé de la victime ;**

f) **D'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie globale visant à sensibiliser le public, en particulier les groupes de femmes marginalisées, aux services fournis par Safenet et aux mécanismes de protection prévus par la loi sur la protection de la famille ;**

g) **De financer comme il se doit les services d'aide aux victimes, d'élargir le réseau de centres spécialisés, inclusifs et accessibles destinés à accueillir les femmes et les filles victimes de la violence fondée sur le genre ainsi que l'offre de services d'accompagnement psychosocial dont elles peuvent bénéficier, et de fournir à celles qui ne peuvent pas rentrer chez elles en toute sécurité un soutien financier, une éducation, une formation professionnelle, la possibilité d'avoir des activités rémunératrices et un logement abordable ;**

h) **D'élaborer et d'appliquer un cadre réglementaire permettant d'évaluer et d'atténuer les conséquences que les industries extractives ont sur la violence fondée sur le genre, notamment au moyen d'évaluations obligatoires des conséquences que toute activité d'extraction minière ou d'exploitation forestière a pour les femmes et les hommes ;**

i) **D'adopter une loi qui incrimine expressément la violence numérique à l'égard des femmes, de renforcer les mesures visant à prévenir et à sanctionner comme il se doit la violence sexuelle en ligne et de veiller à ce que les fournisseurs de plateformes en ligne et les distributeurs de contenus en ligne aient à rendre des comptes lorsqu'ils ne signalent pas les contenus criminels sur leurs plateformes, ne les suppriment pas ou ne les bloquent pas ;**

j) **D'adopter une législation protégeant les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes de la violence fondée sur le genre et de la discrimination ; de mettre en œuvre une stratégie nationale globale qui comprend la collecte de données, le renforcement obligatoire des capacités des fonctionnaires, des campagnes de sensibilisation du public et des services de soutien spécialisés, par exemple des refuges et des conseils adaptés aux besoins particuliers des femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes.**

#### **Traite et exploitation de la prostitution**

27. Le Comité se félicite des efforts que l'État Partie a déployés pour élaborer un projet de loi sur la traite des personnes visant à combler les lacunes juridiques de la loi de 2012 sur l'immigration et du Code pénal. Toutefois, il constate avec préoccupation ce qui suit :

a) Le cadre juridique relatif à la lutte contre la traite des personnes est fragmenté et les peines prévues par la loi de 2016 portant modification du Code pénal (Infractions sexuelles) et la loi de 2012 sur l'immigration sont incohérentes ;

b) Les ressources financières, techniques et humaines allouées à la mise en œuvre du plan d'action national contre la traite des êtres humains et le trafic de personnes sont insuffisantes ;

c) La proportion de cas de traite qui donnent lieu à des poursuites et à des déclarations de culpabilité est très faible ;

d) Aucune campagne nationale n'a été menée auprès des communautés vivant à proximité de sites d'extraction minière ou d'exploitation forestière pour les sensibiliser à la traite des personnes ;

e) L'État Partie n'a pas interdit la pratique des frais de recrutement à la charge des travailleurs, qui conduit souvent à la servitude pour dettes et est à l'origine de cas de travail forcé ou de rapports sexuels tarifés pratiqués sous la contrainte ;

f) Alors que le tourisme sexuel et la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle et de servitude domestique dans les camps d'exploitations minières et forestières sont monnaie courante et impliquent souvent les familles des victimes, l'État Partie n'effectue pas d'inspections régulières dans les secteurs à haut risque et n'a pas créé d'unité de police spécialisée chargée d'enquêter sur les affaires de traite des personnes ;

g) Il n'y a pas suffisamment de services nationaux de soutien adaptés aux victimes de la traite, notamment de foyers, de dispositifs de soutien psychosocial et de services d'aide juridique, et la prestation de ces services est souvent déléguée à des organisations non gouvernementales bénéficiant de subventions publiques limitées ;

h) Les femmes qui se prostituent font l'objet de poursuites judiciaires, ce qui les empêche de dénoncer les violences fondées sur le genre et les expose à d'autres formes d'exploitation et de traite.

**28. Rappelant sa recommandation générale n° 38 (2020) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales et ses précédentes observations finales (CEDAW/C/SLB/CO/1-3, par. 27), le Comité recommande à l'État Partie :**

**a) D'adopter une loi complète sur la traite des personnes âgées de 18 ans ou plus et d'appliquer des directives générales visant à favoriser le repérage et l'orientation efficaces des victimes et à faire en sorte que les affaires de traite des femmes et des filles donnent lieu à des enquêtes, des poursuites et des sanctions ;**

**b) D'accélérer l'adoption du nouveau plan d'action national contre la traite des personnes, de veiller à ce qu'il prenne en compte le caractère intersectionnel de la traite et les aspects de la traite liés au genre, et d'allouer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes à son application ;**

**c) De veiller à l'application des instructions destinées à la police concernant le repérage précoce des victimes de la traite et de renforcer les capacités des procureurs, de la police des frontières et des autres forces de l'ordre, des prestataires de soins de santé et des autres premiers intervenants en ce qui concerne le repérage précoce des victimes de la traite et leur orientation vers des services appropriés de prise en charge des victimes ainsi que les méthodes d'enquête et d'interrogatoire tenant compte des questions de genre qu'il convient d'employer dans les affaires de traite ;**

**d) D'étendre ses campagnes de sensibilisation à la traite des personnes à l'ensemble du pays, en veillant à ce qu'elles visent la population tout entière, en particulier les habitants des régions reculées et défavorisées ;**

**e) D'interdire les frais de recrutement à la charge des travailleurs et de créer des mécanismes efficaces pour prévenir la servitude pour dettes, qui conduit à des cas de travail forcé et de rapports sexuels tarifés pratiqués sous la contrainte ;**

f) **D'effectuer des inspections régulières dans les camps d'exploitations minières et forestières, de créer une unité de police spécialisée chargée d'enquêter sur les affaires de traite des personnes et de mettre en œuvre des programmes de sensibilisation aux infractions liées à la traite des personnes ;**

g) **D'établir des services de soutien complets disponibles 24 heures sur 24 et sept jours sur sept, sans qu'il soit nécessaire de solliciter une autorisation judiciaire, d'augmenter le financement des refuges et de fournir une aide juridique gratuite, une assistance médicale et un permis de séjour temporaire aux victimes ;**

h) **De ne pas poursuivre en justice les femmes qui se prostituent et de veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées à l'application des mesures visant à réduire la demande de prostitution et à renforcer les programmes de soutien pour les femmes qui veulent cesser de se prostituer.**

### **Participation à la vie politique et publique dans des conditions d'égalité**

29. Le Comité note que l'État Partie a adopté la politique nationale pour l'égalité femmes-hommes et la promotion des femmes pour la période 2016-2020, l'a renouvelée pour la période 2021-2027 et a adopté la stratégie d'action positive pour la période 2022-2027, et que, dans chacune, il a défini des domaines d'action particuliers. Il note toutefois avec préoccupation :

a) Le fait que, selon la loi de 2014 sur l'intégrité des partis politiques, seulement 10 % des candidats choisis par les partis politiques pour participer à une élection doivent être des femmes – un objectif cinq fois inférieur à la parité femmes-hommes – et que, de surcroît, l'article 48 2) de la loi ôte tout caractère contraignant à cette disposition ;

b) La sous-représentation persistante des femmes parmi les responsables politiques, qui est illustrée par le fait que, sur les 50 membres du Parlement national, on ne compte que 3 femmes, l'incapacité de la plupart des partis politiques à respecter le quota minimum de 10 % de candidates investies et les obstacles structurels et culturels persistants qui entravent la participation politique des femmes, notamment les attitudes patriarcales, la discrimination fondée sur le genre et l'absence de financement des campagnes des candidates ;

c) La marginalisation des femmes dans les structures de gouvernance provinciales, par exemple le fait qu'elles comptaient pour moins de 5 % des membres des assemblées provinciales à l'issue des élections tenues en avril 2024, et l'absence de calendrier précis pour l'adoption du projet de 2018 portant modification de la loi sur les autorités provinciales, qui prévoit des mesures temporaires spéciales destinées à accroître la représentation des femmes ;

d) Le manque de données et de rapports sur la représentation des femmes dans l'exécutif, la fonction publique et le secteur privé.

**30. Rappelant ses recommandations générales n° 40 (2024) sur la représentation égale et inclusive des femmes dans les systèmes de décision et n° 23 (1997) sur la participation des femmes à la vie politique et publique, ainsi que la cible 5.5 des objectifs de développement durable, consistant à garantir la participation entière et effective des femmes et leur accès en toute égalité aux fonctions de direction à tous les niveaux de décision, dans la vie politique, économique et publique, le Comité recommande à l'État Partie :**

a) **De modifier l'article 48 2) de la loi de 2014 sur l'intégrité des partis politiques pour augmenter le quota de candidates et le rendre obligatoire, de**

manière à atteindre la parité, et de prévoir des sanctions efficaces en cas de non-respect ;

b) **De lever les obstacles structurels et culturels à la participation des femmes à la vie politique en renforçant les capacités de ces dernières en matière de leadership politique, en finançant les campagnes des candidates et en menant des actions de sensibilisation pour combattre les attitudes patriarcales ;**

c) **D'accélérer l'adoption du projet de 2018 portant modification de la loi sur les autorités provinciales et de veiller à ce que ce projet instaure des quotas obligatoires pour la représentation des femmes dans les assemblées provinciales ;**

d) **De mettre en place un système complet de collecte, d'analyse et de publication de données ventilées par sexe dans toutes les branches de l'administration publique et dans le secteur privé pour surveiller la représentation des femmes aux postes de décision.**

### **Nationalité**

31. Le Comité prend note avec satisfaction des progrès que l'État Partie a accomplis, depuis l'examen du rapport précédent, pour ce qui est de supprimer les dispositions de la législation relative à la nationalité qui étaient discriminatoires à l'égard des femmes, en adoptant la loi de 2018 sur la citoyenneté et la loi de 2018 portant modification de la Constitution en ce qui concerne la double citoyenneté. Il note toutefois avec préoccupation :

a) Les informations selon lesquelles les femmes qui présentent une demande de passeport sans leur époux sont confrontées à des obstacles procéduraux supplémentaires qui ne sont pas imposés aux demandeurs masculins, comme le fait de devoir apporter la preuve du consentement de leur époux ou de leur situation matrimoniale ;

b) Les retards accusés dans l'enregistrement des naissances, en raison de la centralisation de ce service dans la capitale, et les sanctions pécuniaires infligées en cas d'enregistrement tardif ;

c) L'absence de mesures concrètes visant à limiter le risque d'apatridie auquel peuvent être exposées les femmes et les filles en situation de marginalisation, comme les femmes déplacées à l'intérieur du pays, les femmes migrantes et les femmes vivant dans des régions reculées.

32. **Conformément à l'article 9 de la Convention et à sa recommandation générale n° 32 (2014) relative aux aspects liés au genre des questions touchant les réfugiées, les demandeuses d'asile et la nationalité et l'apatridie des femmes, le Comité recommande à l'État Partie :**

a) **D'abolir toutes les pratiques administratives qui imposent des critères plus contraignants aux femmes qu'aux hommes pour les demandes de passeport ou d'autres papiers d'identité et d'appliquer strictement les dispositions de la loi de 2012 sur les passeports qui ont trait à l'égalité femmes-hommes ;**

b) **D'améliorer l'enregistrement des naissances en décentralisant les services dans les provinces au moyen d'unités mobiles chargées de se rendre dans les localités reculées et en établissant des procédures d'enregistrement en ligne, de supprimer les sanctions pécuniaires en cas d'enregistrement tardif et de lancer des campagnes de sensibilisation sur l'importance de l'enregistrement des naissances ;**

c) **De passer en revue l'ensemble de la législation nationale pour déterminer les lacunes dans la protection des apatrides, en portant une attention**

**particulière à la situation des femmes et des filles, et de veiller à ce que les personnes habitant dans les régions rurales et reculées puissent avoir accès aux documents d'identité à un coût abordable, en accordant une attention particulière aux groupes de femmes défavorisées, telles que les mères célibataires, les veuves et les femmes handicapées ;**

**d) D'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.**

### **Éducation**

33. Le Comité se félicite de la volonté de l'État Partie d'augmenter les crédits budgétaires destinés à améliorer l'accès à l'éducation et la sécurité dans les écoles. Il est toutefois préoccupé par :

a) Les obstacles systémiques qui continuent d'empêcher les femmes de trouver un emploi rémunéré à la fin de leurs études dans des domaines où les hommes sont traditionnellement majoritaires, tels que les sciences, la technologie, l'ingénierie et les mathématiques ainsi que les technologies de l'information et des communications, y compris l'intelligence artificielle, et ce, en dépit d'initiatives ciblées ;

b) Le fait qu'aucun programme scolaire, de quelque niveau d'enseignement que ce soit, ne traite des questions de genre d'une manière qui contribuerait à autonomiser les filles et les femmes et à stimuler le leadership féminin ;

c) Le recours limité aux principes de conception universelle qui garantissent que les supports pédagogiques et l'environnement, tant physique que numérique, sont inclusifs et accessibles pour les filles et les femmes handicapées ;

d) Le nombre élevé de cas d'intimidation et de harcèlement des filles, notamment des filles handicapées, à l'école ;

e) Le fait que les cours d'éducation à la santé sexuelle et reproductive ne traitent pas comme il se doit de sujets comme les méthodes de contraception, la notion de consentement, la prévention de la violence fondée sur le genre et l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, de sorte que les filles et les femmes n'ont pas accès à l'ensemble des informations adaptées à leur âge et scientifiquement exactes dont elles ont besoin pour prendre des décisions en connaissance de cause au sujet de leur santé sexuelle et reproductive ;

f) L'accès limité à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène dans les écoles et le fait que, dans la plupart des écoles, en particulier dans les régions rurales et défavorisées, il n'y a pas d'espace permettant aux élèves de gérer leur hygiène menstruelle en toute intimité, ce qui explique en partie les forts taux d'absentéisme et de décrochage scolaire chez les filles.

**34. Conformément à l'objectif de développement durable n° 4 sur l'accès à une éducation de qualité et à sa recommandation générale n° 36 (2017) sur le droit des filles et des femmes à l'éducation, le Comité recommande à l'État Partie :**

**a) De renforcer les mesures visant à lever les obstacles structurels qui dissuadent les femmes d'entreprendre des études et une carrière dans les sciences, la technologie, l'ingénierie et les mathématiques ainsi que dans les technologies de l'information et des communications, y compris l'intelligence artificielle ;**

**b) De réviser les programmes scolaires pour que l'égalité femmes-hommes soit abordée à tous les niveaux d'enseignement de manière à renforcer**

**la confiance en soi des filles et des jeunes femmes, leur participation aux décisions et leurs compétences en matière de leadership ;**

c) **D'améliorer l'accès des femmes et des filles handicapées à une éducation inclusive, notamment en veillant à ce que les établissements scolaires soient physiquement accessibles et dotés du matériel pédagogique et des équipements d'assistance nécessaires, et de prévoir des aménagements raisonnables pour tous les types de handicap ;**

d) **De faire en sorte que les femmes et les filles puissent étudier dans des environnements éducatifs sûrs et inclusifs où elles ne sont pas soumises à la discrimination, au harcèlement, à l'intimidation et à la violence fondée sur le genre ;**

e) **D'intégrer dans les programmes scolaires à tous les niveaux un enseignement adapté à l'âge sur la santé sexuelle et reproductive et les droits connexes, notamment sur les comportements sexuels responsables, les formes modernes de contraception et les infections sexuellement transmissibles ;**

f) **De faire en sorte que les filles aient accès comme il convient à l'eau et à l'assainissement, à des toilettes séparées de celles des garçons et à des produits et installations d'hygiène menstruelle dans les écoles.**

### **Emploi**

35. Le Comité se félicite que l'État Partie ait adopté la Politique pour l'égalité femmes-hommes et l'inclusion sociale pour la période 2023-2027 et la Politique nationale de l'emploi pour la période 2023-2027. Toutefois, il constate avec préoccupation ce qui suit :

a) Ni la loi sur l'emploi ni la loi sur le travail ne font mention du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale ;

b) L'article 42 de la loi sur le travail prévoit que les femmes travaillant dans le secteur privé ne bénéficient que de six semaines de congé de maternité rémunéré à 25 % de leur rémunération normale, alors que les femmes travaillant dans le secteur public touchent l'entièreté de leur salaire pendant les 12 semaines que dure leur congé de maternité, conformément aux ordonnances générales (règles administratives internes applicables aux agents de la fonction publique) ;

c) Il n'y a pas de législation complète interdisant, dans tous les secteurs, la discrimination fondée sur le genre dans les pratiques en matière d'emploi, notamment en ce qui concerne le recrutement, l'embauche, la promotion, la rémunération, les conditions de travail, la formation, les avantages sociaux, le licenciement et la retraite ;

d) Les femmes travaillent principalement dans l'économie informelle de l'État Partie et la loi sur le travail et la législation sur la sécurité sociale les excluent de la protection juridique et sociale, y compris des mesures de protection relatives au handicap et aux accidents du travail et à leurs conséquences ;

e) Il n'existe pas de loi qui protège les femmes travaillant dans le secteur privé contre le harcèlement sexuel au travail, alors qu'une telle protection a été instaurée pour les fonctionnaires au moyen de la modification apportée en 2018 à la loi de 1988 sur la fonction publique ;

f) La stratégie d'action positive pour la période 2022-2027 ne comprend aucun objectif précis, mesurable et assorti de délais visant à accroître la représentation des femmes aux postes de direction dans les secteurs public et privé ;

g) La loi sur les statistiques ne prévoit pas la collecte systématique de données ventilées par genre sur les principaux indicateurs de l'emploi, notamment l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, la ségrégation des emplois et la représentation des femmes dans divers secteurs de l'économie.

**36. Conformément à la cible 8.5 des objectifs de développement durable consistant à parvenir au plein emploi productif et à garantir à toutes les femmes et à tous les hommes un travail décent, le Comité recommande à l'État Partie :**

a) **De modifier la loi sur l'emploi et la loi sur le travail afin de garantir expressément le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale ;**

b) **De modifier l'article 42 de la loi sur le travail afin que les femmes travaillant dans le secteur privé bénéficient d'un congé de maternité d'au moins 12 semaines sans perte de salaire et de porter progressivement ce congé à 14 semaines dans le secteur public comme le secteur privé, conformément aux normes internationales, et d'instaurer un congé de paternité et un congé parental pour favoriser un partage égal des responsabilités familiales entre les femmes et les hommes ;**

c) **D'adopter une législation complète qui interdise la discrimination fondée sur le genre en matière d'emploi dans tous les secteurs ; de créer des mécanismes d'application efficaces qui prévoient des sanctions et des lignes directrices à l'intention des employeurs pour favoriser le respect ;**

d) **De faciliter la transition des femmes de l'emploi informel à l'emploi formel et d'étendre la protection du droit du travail et la protection sociale aux femmes qui travaillent dans l'économie informelle et à celles qui effectuent des travaux domestiques et d'autres travaux non rémunérés ;**

e) **D'adopter une loi qui interdise le harcèlement sexuel des femmes travaillant dans le secteur privé et garantisse une protection équivalente à celle garantie par la loi sur la fonction publique telle que modifiée en 2018, d'effectuer régulièrement des inspections sur les lieux de travail et de faire en sorte que les victimes de harcèlement sexuel aient accès à des recours utiles et soient protégées contre les représailles et que des enquêtes soient menées ;**

f) **De modifier la stratégie d'action positive pour la période 2022-2027 pour que celle-ci comprenne des objectifs précis, mesurables et assortis de délais visant à accroître la représentation des femmes aux postes de direction et de mettre en place un système de suivi régulier des progrès réalisés à cet égard ;**

g) **De modifier la loi sur les statistiques afin de rendre obligatoire la collecte systématique de données ventilées par sexe sur les principaux indicateurs de l'emploi et de créer, au sein de l'Institut national de la statistique, une unité spécialisée dans l'analyse du marché du travail au regard des questions de genre ;**

h) **De ratifier la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) de l'Organisation internationale du Travail.**

#### **Santé**

37. Le Comité note que l'État Partie a adopté la stratégie nationale de développement pour la période 2016-2035 et le plan stratégique national de santé pour la période 2021-2031, qui établissent un cadre stratégique d'amélioration des résultats en matière de santé, notamment de santé maternelle. Toutefois, il constate avec préoccupation :

a) Les disparités géographiques dans l'offre des services de santé, qui touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles des zones rurales, qui font face à une pénurie de personnel médical qualifié, à des installations inadéquates, à l'absence de transports publics et à des coûts élevés qui limitent leur accès aux services de santé essentiels ;

b) La piètre disponibilité de formes modernes de contraception, en particulier dans les cliniques isolées, qui connaissent régulièrement des ruptures de stock et manquent souvent de personnel qualifié ;

c) La criminalisation de l'avortement aux articles 158 et 159 du Code pénal, sauf lorsque la vie de la femme enceinte est en danger, les progrès limités réalisés dans la révision de la législation relative à l'avortement visant à prévoir des exceptions supplémentaires en cas de viol, d'inceste et de malformation grave du fœtus, et les lacunes de la collecte de données sur la morbidité et la mortalité liées à l'avortement ;

d) La couverture vaccinale insuffisante contre le papillomavirus humain, malgré le déploiement du programme de vaccination pour les filles âgées de 9 à 14 ans, d'importantes disparités géographiques ayant été constatées, faisant état de taux de vaccination particulièrement faibles dans les provinces rurales et reculées, et les lacunes des services de dépistage et de traitement du cancer du col de l'utérus et du cancer du sein en dehors de la capitale, les frottis, les tests de dépistage du papillomavirus humain et les soins oncologiques étant peu disponibles dans les centres de santé provinciaux.

**38. À la lumière de sa recommandation générale n° 24 (1999) sur les femmes et la santé, le Comité recommande à l'État Partie :**

**a) D'élaborer une stratégie globale de santé en milieu rural qui vise à remédier aux disparités géographiques grâce à la formation de professionnels, à la mise en place d'installations équipées et d'unités mobiles, au remboursement des frais de transport et à la télémédecine ;**

**b) De garantir un accès autonome aux contraceptifs modernes à un prix abordable, notamment les contraceptifs hormonaux et oraux, pour toutes les femmes et les filles ;**

**c) De modifier les articles 158 et 159 du Code pénal pour légaliser l'avortement, au moins dans les cas de viol, d'inceste, de malformation grave du fœtus et de risque pour la santé ou la vie de la femme enceinte, et pour dépenaliser l'avortement dans toutes les autres circonstances ;**

**d) De renforcer le déploiement du vaccin contre le papillomavirus humain pour les filles âgées de 9 à 14 ans, d'accroître l'accès au dépistage du cancer et d'assurer la disponibilité de personnel obstétrique qualifié, en particulier dans les zones rurales.**

#### **Autonomisation économique des femmes**

39. Le Comité constate avec satisfaction l'adoption d'initiatives d'épargne communautaire visant à renforcer l'inclusion financière, l'autonomisation économique et la résilience des femmes, en particulier dans les zones rurales et défavorisées, par l'intermédiaire notamment de la Caisse nationale de prévoyance des Îles Salomon. Il note toutefois avec préoccupation :

a) Que la réglementation du secteur privé en général et des institutions de microfinance en particulier en vertu de la loi sur les institutions financières ne tient pas efficacement compte des questions de genre, ce qui a produit des pratiques de prêt abusives, notamment des taux d'intérêt excessivement élevés (dépassant souvent

20 % par an), des frais cachés, des pratiques agressives de recouvrement et des protections inadéquates des emprunteurs, qui touchent de manière disproportionnée les femmes propriétaires de petites entreprises et les vendeuses sur les marchés, qui ont un accès limité à d'autres formes de crédit ;

b) Que les femmes travaillant dans l'économie informelle n'ont pas accès aux programmes de prêts accessibles et destinés aux personnes vivant dans la pauvreté, que la loi sur les coopératives de crédit et d'autres réglementations financières n'imposent pas que les produits financiers tiennent compte des questions de genre, ce qui se traduit par des exigences restrictives en matière de garanties qui pénalisent les femmes qui ne possèdent pas de titres de propriété officiels, que les programmes d'éducation financière sont limités et que les activités d'information sont minimales dans les zones rurales où la plupart des femmes exercent une activité commerciale ;

c) Que d'importantes disparités de genre persistent en matière d'accès au numérique et d'habileté numérique, malgré l'adoption du Plan directeur des TIC (2019-2023), que les statistiques établies au niveau national indiquent que les femmes sont 30 % moins susceptibles que les hommes de posséder des appareils mobiles, d'utiliser des services Internet ou de posséder des compétences numériques avancées, et que la loi sur les télécommunications ne contient pas de dispositions visant à lutter contre l'exclusion numérique fondée sur le genre ;

d) Que les femmes et les filles, en particulier celles qui vivent en milieu rural, continuent de rencontrer des obstacles structurels à la participation numérique, notamment les lacunes en matière d'infrastructures, la couverture à large bande étant de 11 % seulement dans les régions rurales, les coûts prohibitifs des données et des appareils, qui absorbent une part disproportionnée des revenus des femmes, généralement plus faibles que ceux des hommes, les possibilités limitées de formation technique adaptée aux besoins et aux emplois du temps des femmes, et la multiplication des actes de harcèlement fondé sur le genre en ligne, qui décourage la participation numérique des femmes.

#### 40. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) **De renforcer le cadre réglementaire tenant compte des questions de genre pour les institutions de microfinance en modifiant la loi sur les institutions financières pour inclure des plafonds de taux d'intérêt, des frais transparents, des pratiques de recouvrement éthiques et des services de contrôle spécialisés ;**

b) **D'élaborer et de déployer des programmes de prêts accessibles et destinés aux personnes vivant dans la pauvreté pour les femmes travaillant dans l'économie informelle en modifiant la loi sur les coopératives de crédit afin d'imposer que les produits financiers tiennent compte des questions de genre, en établissant des mécanismes de garantie parallèles qui reconnaissent les actifs des femmes même en l'absence de titres de propriété officiels, en créant un fonds pour les entreprises féminines prévoyant des conditions favorables et des procédures de demande simplifiées, et en généralisant des programmes d'éducation financière adaptés aux différents niveaux d'éducation et d'expérience dans les affaires ;**

c) **De combler les disparités de genre en matière d'accès au numérique en révisant le Plan directeur des TIC (2019-2023) pour inclure des objectifs précis assortis de délais pour l'inclusion numérique des femmes, en modifiant la loi sur les télécommunications afin d'inclure des dispositions relatives à l'égalité des genres, en mettant en œuvre des programmes d'accès subventionné aux technologies destinés spécifiquement aux femmes et aux filles des communautés défavorisées, et en recueillant des données ventilées par sexe sur la participation au numérique pour suivre les progrès accomplis à cet égard ;**

d) **D'éliminer les barrières numériques en élargissant la couverture à large bande en milieu rural, en réservant certains créneaux aux femmes dans les centres communautaires, en adaptant les programmes de formation et en adoptant des lois sur le harcèlement fondé sur le genre en ligne.**

#### **Femmes rurales**

41. Le Comité note qu'environ 80 % de la population de l'État Partie réside en milieu rural. Toutefois, il constate avec préoccupation ce qui suit :

a) Les femmes rurales font face à des difficultés aggravées par l'isolement géographique, le sous-développement des infrastructures, l'accès limité aux services essentiels, notamment l'aide juridique, l'éducation, les services de santé et les possibilités économiques, les insuffisances des réseaux de communication et de transports publics et l'accès limité aux écoles, aux marchés, aux dispensaires, aux postes de police et aux tribunaux ;

b) Les femmes rurales participent très peu à la prise de décision concernant les terres et les ressources naturelles, bien qu'elles en soient les principales utilisatrices, sont exclues des négociations relatives aux industries extractives et sont exposées de manière disproportionnée à la dégradation de l'environnement et au taux plus élevé de violence fondée sur le genre constaté dans les camps d'exploitation minière et forestière ;

c) La politique minière nationale (2017-2021) ne tient pas compte des questions de genre, puisqu'elle ne prévoit pas de mécanismes obligatoires de consultation visant à garantir la participation des femmes, ni de mesures de sauvegarde tenant compte des risques propres aux femmes ou de dispositions relatives à la collecte de données ventilées par sexe et au partage équitable des bénéfices.

42. **Conformément à sa recommandation générale n° 34 (2016) sur les droits des femmes rurales et à la cible 5.a des objectifs de développement durable, à savoir entreprendre des réformes visant à donner aux femmes les mêmes droits aux ressources économiques, ainsi qu'à l'accès à la propriété et au contrôle des terres et d'autres formes de propriété, aux services financiers, à la succession et aux ressources naturelles, dans le respect du droit interne, le Comité recommande à l'État Partie :**

a) **D'élaborer un plan global d'infrastructures rurales qui donne la priorité à des transports publics fiables, à des centres de services polyvalents, à la livraison mobile, à l'amélioration des routes et à une planification des horaires des transports qui tienne compte des besoins de mobilité des femmes ;**

b) **D'assurer l'égalité d'accès des femmes rurales aux terres et l'égalité de contrôle des terres et de veiller à ce qu'elles puissent participer à la prise de décision en matière de gouvernance foncière et de gestion des ressources naturelles à tous les niveaux, sur un pied d'égalité, en créant des mécanismes formels visant à garantir la représentation des femmes dans tous les processus locaux de consultation, de négociation et de prise de décision en ce qui concerne les industries extractives ;**

c) **De réviser la politique minière nationale (2017-2021) afin d'inclure des évaluations obligatoires des incidences pour les femmes et les hommes, des mécanismes de consultation garantissant la participation véritable des femmes et le partage équitable des bénéfices et des mesures de protection contre les risques auxquels les femmes sont exposées en ce qui concerne la violence fondée sur le genre, les dommages à l'environnement, les déplacements économiques et les effets sur la santé.**

### Femmes et filles handicapées

43. Le Comité est préoccupé par le fait que la Constitution de l'État Partie n'inclut pas le handicap parmi les motifs de discrimination prohibés et que les femmes et les filles handicapées font l'objet d'une stigmatisation, d'une exclusion et d'une vulnérabilité accrues en raison de leur genre et de leur statut de personne en situation de handicap. Il note avec inquiétude que cette situation est exacerbée par l'insuffisance des ressources budgétaires allouées aux programmes d'intégration des personnes handicapées répondant spécifiquement aux besoins des femmes et des filles handicapées en ce qui concerne l'éducation, la santé, l'emploi, l'économie et la protection.

**44. Le Comité recommande à l'État Partie de modifier sa Constitution afin d'inclure explicitement le handicap comme motif de discrimination prohibé, de recueillir des données complètes et ventilées sur les femmes et les filles handicapées afin d'éclairer l'élaboration des politiques, d'allouer des ressources budgétaires suffisantes aux programmes d'intégration des personnes handicapées et de veiller à ce que les femmes et les filles handicapées aient un accès adéquat à la justice, à une éducation inclusive, à l'emploi et aux services de santé, notamment les services de santé sexuelle et reproductive et de santé mentale, en prévoyant des aménagements raisonnables, en fournissant des technologies d'assistance adéquates et en mettant en place des services et installations accessibles dans toutes les provinces de l'État Partie.**

### Changements climatiques et réduction des risques de catastrophe

45. Le Comité note avec préoccupation les effets des changements climatiques et des catastrophes naturelles sur les femmes et les filles dans l'État Partie, comme l'a montré le cyclone tropical Harold en 2020, qui a provoqué des inondations catastrophiques, de nombreuses morts et de graves dommages aux infrastructures critiques, notamment les routes, les écoles, les établissements de santé et l'approvisionnement en eau. Il est également préoccupé par :

a) Le fait que la législation et les politiques de l'État Partie relatives aux changements climatiques, à la dégradation de l'environnement et à la réduction des risques de catastrophe ne tiennent pas compte des questions de genre ;

b) L'absence de sensibilisation et d'éducation aux changements climatiques et à leurs effets, en particulier parmi les femmes, la reconnaissance insuffisante des contributions des femmes à la durabilité environnementale et leur participation limitée aux processus de prise de décision en ce qui concerne les stratégies d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets.

**46. Conformément à sa recommandation générale n° 37 (2018) relative aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques, le Comité recommande à l'État Partie de revoir ses stratégies d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe et de veiller à ce que les femmes et les hommes puissent participer sur un pied d'égalité à l'élaboration, à l'adoption et à la mise en œuvre des lois, politiques et programmes relatifs aux changements climatiques, aux secours en cas de catastrophe et à la réduction des risques de catastrophes. Il recommande notamment à l'État Partie :**

a) **De mettre au point des systèmes d'alerte précoce et des mécanismes de gestion des catastrophes tenant compte des questions de genre qui répondent aux besoins spécifiques des femmes, d'allouer des ressources adéquates aux initiatives de résilience climatique qui ciblent les femmes en situation de**

**vulnérabilité, et de mettre en place des systèmes complets de collecte de données permettant d'évaluer les effets des changements climatiques sur les femmes ;**

**b) De renforcer les programmes de sensibilisation et d'éducation sur les changements climatiques et leurs effets, en mettant particulièrement l'accent sur les femmes vivant dans les zones rurales et reculées, et de mettre en œuvre des programmes ciblés visant à soutenir les petites exploitantes agricoles par l'intermédiaire d'un apprentissage agricole adapté aux changements climatiques, d'un transfert de technologies durables, d'un accès au financement de l'action climatique et de la mise à disposition de ressources agricoles.**

### **Mariage et rapports familiaux**

47. Le Comité note avec préoccupation :

a) Que les filles âgées de 15 à 18 ans peuvent se marier avec le consentement de leurs parents, ce qui contribue à la persistance du mariage d'enfants parmi les unions civiles, coutumières et religieuses ;

b) Que la pratique du « prix de la fiancée », qui transforme les femmes en marchandises par l'intermédiaire de rituels de mariage coutumiers où la valeur d'une femme peut être déterminée sur la base de sa virginité, de ses antécédents matrimoniaux ou de son statut de mère, persiste ;

c) Que le cadre juridique régissant les relations familiales est inadéquat, que la loi sur l'affiliation, la séparation et l'entretien et la loi sur le mariage des insulaires contiennent des dispositions fragmentaires et obsolètes qui sont toujours en cours de révision, et que l'absence d'une loi d'ensemble sur le droit de la famille contribue à la persistance de lacunes importantes en ce qui concerne la répartition équitable des biens matrimoniaux, les obligations en matière d'entretien des enfants, les responsabilités parentales et la protection économique des femmes vivant dans une union de fait ;

d) Qu'environ 83 % des terres de l'État Partie relèvent de régimes fonciers coutumiers, qui, en vertu de la Constitution, priment sur les garanties d'égalité et selon lesquels la propriété foncière et l'héritage sont généralement transmis par la lignée masculine, ce qui prive les femmes de droits égaux à l'héritage et à la propriété foncière en cas de séparation ou de veuvage, et les exclut de la prise de décision concernant l'utilisation des terres ;

e) Que les relations entre personnes de même sexe sont érigées en infraction, ce qui empêche la reconnaissance juridique de diverses formations familiales.

48. Le Comité recommande à l'État Partie :

**a) De relever à 18 ans l'âge minimum légal du mariage pour les femmes comme pour les hommes, sans exception ;**

**b) De prendre des mesures législatives et des mesures de politique générale pour éliminer le paiement du « prix de la fiancée » et de dialoguer avec les chefs coutumiers et les communautés pour réformer cette pratique, en faisant la promotion de cérémonies symboliques non monétaires qui préservent l'importance culturelle tout en rejetant les pratiques préjudiciables ;**

**c) D'accélérer la réforme globale du droit de la famille en adoptant une loi unifiée sur le droit de la famille pour garantir l'égalité des droits des femmes dans le mariage et la répartition des biens et de créer des tribunaux spécialisés des affaires familiales ;**

**d) D'adopter des lois reconnaissant l'égalité des droits des femmes en matière de propriété, de succession et de transfert de terres indépendamment de leur situation matrimoniale, de mettre en place des mécanismes d'enregistrement**

des droits fonciers coutumiers des femmes, de permettre la participation des chefs coutumiers à la réforme des systèmes fonciers coutumiers et de modifier la Constitution pour faire en sorte que les garanties d'égalité l'emportent sur les pratiques coutumières ;

e) De protéger les droits des femmes dans les diverses formations familiales, notamment par la reconnaissance juridique des unions entre personnes de même sexe.

#### **Collecte et analyse de données**

49. Le Comité constate avec préoccupation l'absence de mécanismes de collecte de données dans de nombreux domaines relevant de la mise en œuvre de la Convention.

50. Le Comité recommande à l'État Partie de promouvoir l'utilisation de technologies adaptées, et de renforcer les capacités à cet égard, pour la collecte de données statistiques ventilées par âge, appartenance ethnique, race et handicap, afin d'élaborer et de mettre en œuvre des lois, des politiques, des programmes et des budgets tenant compte des questions de genre.

#### **Modification apportée au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention**

51. Le Comité invite l'État Partie à accepter la modification apportée au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention concernant la durée des sessions du Comité.

#### **Diffusion**

52. Le Comité prie l'État Partie de veiller à la diffusion rapide des présentes observations finales, dans les langues officielles de l'État Partie, auprès des institutions publiques compétentes à tous les niveaux (national, régional et local), en particulier au sein du Gouvernement, des ministères, du Parlement et du système judiciaire, afin d'en permettre la pleine application, ainsi qu'auprès de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations de femmes, afin de sensibiliser le public dans tout l'État Partie.

#### **Suite donnée aux observations finales**

53. Le Comité prie l'État Partie de lui communiquer par écrit, dans un délai de deux ans, des informations sur les mesures qu'il aura prises pour appliquer les recommandations énoncées aux paragraphes 26 c), 34 f), 30 c) et 48 a) ci-dessus.

#### **Établissement du prochain rapport**

54. Le Comité communiquera à l'État Partie la date qu'il aura fixée pour la soumission de son sixième rapport périodique selon un calendrier clair et régulier pour l'établissement des rapports des États Parties (voir paragraphe 6 de la résolution [79/165](#) de l'Assemblée générale), et il adoptera, le cas échéant, une liste de points et de questions qui sera transmise à l'État Partie avant la soumission du rapport. Le rapport devra couvrir toute la période écoulée, jusqu'à la date à laquelle il sera soumis.

55. Le Comité invite l'État Partie à se conformer aux directives harmonisées concernant l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, englobant le document de base commun et les rapports pour chaque instrument ([HRI/GEN/2/Rev.6](#), chap. I).